



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

salariés agricoles

Question écrite n° 27031

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les vives inquiétudes des agriculteurs vauclusiens relatives à l'application de la réduction du temps de travail en agriculture. Les productions viticoles, fruitières et légumières du Sud-Est de la France se caractérisent en effet par leur saisonnalité ainsi que par la nécessité de recourir à une main-d'oeuvre importante qui génère de lourdes charges. Les agriculteurs vauclusiens craignent donc que le passage aux 35 heures n'entraîne un nouvel accroissement de leurs charges et ne se révèle bien peu compatible avec le recrutement de salariés pour effectuer des travaux saisonniers ou faire face à des surcroûts d'activité temporaires et de courte durée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière précise il entend prendre en considération la problématique de l'emploi saisonnier en agriculture dans la perspective de la future loi qui devrait venir compléter les dispositions législatives relatives à la réduction de la durée légale du travail.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des agriculteurs vauclusiens relatives à la réduction du travail en agriculture. Le dispositif sur les 35 heures n'a pas vocation à remettre en cause les souplesses antérieures permettant d'adapter le volume de l'emploi et celui des heures travaillées, aux besoins saisonniers des entreprises. Ainsi, l'article L. 212-2-1 du code du travail a permis la conclusion de l'avenant n° 11 à l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles. Cet accord prévoit notamment la possibilité de moduler la durée du travail et donc d'accroître le nombre des heures de travail en période de pointe sans nécessairement comporter des majorations pour les heures accomplies au-delà de 35 heures ou 39 heures. Le contrat de travail à temps partiel annualisé permet de ne faire travailler les salariés qu'au moment où l'entreprise a besoin de personnel. Le recours à des salariés provenant d'un groupement d'employeurs permet également d'adapter le volume des emplois aux nécessités de l'exploitation. Le contrat de travail pour la durée de la saison n'est pas remis en cause, pas plus que l'abattement de cotisations pour les salariés occasionnels. La signature d'accords tel que l'avenant n° 11 précité permet l'accès aux aides de l'Etat pour les exploitations agricoles qui anticipent la réduction de la durée du travail. Dans le cadre de la deuxième loi sur la réduction du temps de travail, il est envisagé le versement d'une aide structurelle pour toutes les entreprises qui auront réduit leur durée du travail à 35 heures. En tout état de cause le ministère de l'agriculture et de la pêche, en relation avec les partenaires sociaux concernés, travaille en concertation avec le ministère de l'emploi et de la solidarité pour l'élaboration de ce deuxième texte afin que les particularités des professions agricoles soient prises en compte.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27031

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1485

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2820